

Arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément

Chapitre Ier

La formation des gardes particuliers

Article 1

La demande de reconnaissance de l'aptitude technique aux fonctions de garde particulier prévue à l'article R. 15-33-26 du code de procédure pénale comporte :

- 1° L'identité et l'adresse du demandeur ;
- 2° Les certificats de formation obtenus par l'intéressé ;
- 3° Le contenu, les conditions d'organisation et la durée de la formation ;
- 4° Les coordonnées de l'organisme de formation ainsi que l'identité et la qualification des formateurs ;
- 5° Le cas échéant, les éléments établissant que le demandeur appartient à une des catégories de personnes pour lesquelles la formation n'est pas exigée.

Article 2

La formation nécessaire pour remplir les conditions d'aptitude technique exigées pour exercer les fonctions de garde particulier est organisée en modules qui correspondent aux différents domaines d'intervention des gardes particuliers.

Les modules, le programme et la durée de la formation sont fixés en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3

Tout garde particulier doit avoir obtenu le certificat de suivi du module 1.

En outre, en fonction des missions pour lesquelles il est commissionné, le garde particulier doit avoir obtenu l'un des certificats de suivi des modules suivants :

- police de la chasse : module 2 ;
- police de la pêche en eau douce : module 3 ;
- police forestière : module 4 ;
- police du domaine public routier : module 5.

Article 4

Les certificats de formation sont délivrés par l'organisme qui a assuré cette formation.

Article 5

Sont dispensées de justifier du suivi du module 1 de formation, sous réserve qu'elles aient définitivement cessé ces fonctions, les personnes ayant eu la qualité de :

- 1° Fonctionnaire actif de la police nationale ;
- 2° Militaire de la gendarmerie nationale ;
- 3° Agent de police municipale.

Article 6

En vue de leur agrément en qualité de garde-chasse particulier, de garde-pêche particulier ou de garde des bois particulier, sont dispensées de justifier du suivi des modules 1, 2, 3 et 4 de formation, sous réserve qu'elles aient définitivement cessé ces fonctions, les personnes ayant eu la qualité de :

- 1° Fonctionnaire ou agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche, des parcs nationaux et des réserves naturelles ayant été commissionné et assermenté au titre de la police de la chasse, de la police de la pêche en eau douce ou de la police forestière ;
- 2° Fonctionnaire ou agent de l'Office national des forêts ayant été commissionné et assermenté pour constater les infractions en matière forestière ;
- 3° Garde champêtre.

Article 7

Les personnes ayant exercé la fonction de garde particulier durant trois années peuvent demander au préfet du département dans lequel elles ont exercé ces fonctions de leur délivrer un arrêté reconnaissant leur aptitude technique dans leur spécialité.

Chapitre II

La carte d'agrément

Article 8

La carte d'agrément délivrée aux gardes particuliers en application de l'article R. 15-33-27-1 du code de procédure pénale comporte les mentions fixées à l'annexe 2 au présent arrêté, à l'exclusion de tout autre.

Elle comporte, au recto, la photographie du garde, vu de face, tête nue.

Article 9

La carte ne doit comporter aucune mention ou signe indiquant une appartenance associative différente du commettant, politique ou religieuse, ou pouvant causer une méprise dans l'esprit du public quant à l'étendue des compétences du garde particulier.

Sauf lorsque le garde particulier est commissionné par une personne publique dont l'emblème comporte ces couleurs, elle ne peut comprendre la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge.

Article 10

Après avoir été signée par son titulaire et par le ou les commettants, la carte est visée par le préfet et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Les visas de ces autorités sont accompagnés de leur cachet.

A N N E X E 1

PROGRAMME ET DURÉE DE LA FORMATION

DES GARDES PARTICULIERS

Module 1

Notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier

I. - Notions juridiques de base :

- 1° Les bases générales du droit pénal français et les institutions judiciaires ;
- 2° La police judiciaire et ses agents ;
- 3° La procédure pénale (les règles de procédure et la rédaction des procès-verbaux) ;
- 4° L'infraction pénale (la notion d'infraction, la responsabilité pénale, les différentes catégories d'infractions et les peines) ;
- 5° Le déroulement de l'instruction des procédures judiciaires.

II. - Droits et devoirs du garde particulier :

- 1° Place du garde particulier au sein de la police judiciaire ;
- 2° Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du garde particulier ;
- 3° Le contrôle des contrevenants dans le respect des libertés individuelles et du droit de propriété.

III. - Déontologie et techniques d'intervention :

- 1° Comportement du garde dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° Communication et présentation.

La durée de ce module ne peut être inférieure à dix heures.

Module 2

Police de la chasse

La formation dispensée aux candidats à l'agrément en qualité de garde-chasse particulier comprend :

- 1° Des notions d'écologie appliquées à la protection et à la gestion du patrimoine faunique et de ses habitats ;
- 2° La réglementation de la chasse ;
- 3° Les connaissances cynégétiques nécessaires à l'exercice des fonctions de garde-chasse particulier ;
- 4° Les conditions de régulation des espèces classées nuisibles.

La durée de ce module ne peut être inférieure à huit heures.

Module 3

Police de la pêche en eau douce

La formation dispensée aux candidats à l'agrément en qualité de garde-pêche particulier comprend :

- 1° Des notions d'écologie appliquées à la protection et à la gestion des milieux naturels aquatiques et à ses ressources piscicoles ;
- 2° La réglementation de la pêche en eau douce ;

3° Les connaissances halieutiques nécessaires à l'exercice des fonctions de garde-pêche particulier ;

4° Les conditions de régulation des espèces classées nuisibles.

La durée de ce module ne peut être inférieure à huit heures.

Module 4

Police forestière

La formation dispensée aux candidats à l'agrément en qualité de garde des bois particulier comprend :

1° Des notions d'écologie appliquées à la gestion de la forêt ;

2° La réglementation forestière ;

3° Les connaissances techniques nécessaires à l'exercice des fonctions de garde des bois particulier ;

4° Les connaissances halieutiques et cynégétiques nécessaires à l'exercice des fonctions de garde des bois particulier ;

5° Les conditions de régulation des espèces classées nuisibles.

La durée de ce module ne peut être inférieure à huit heures.

Module 5

Police du domaine public routier

La formation dispensée aux candidats à l'agrément en qualité de garde particulier chargé de la conservation du domaine public routier comprend :

1° Le code de la voirie routière ;

2° Les contraventions de voirie ;

3° La compétence complémentaire fixée à l'article R. 130-5 du code de la route.

La durée de ce module ne peut être inférieure à huit heures.